



Investment
Managers

AXA REIM SGP

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Date d'effet : Avril 2021

1. INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients ou investisseurs potentiels de la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA REIM SGP.

Cette procédure vise à encadrer :

- Le processus d'autorisation des intermédiaires/contreparties avec lesquels la société AXA REIM SGP souhaite traiter. Ces intermédiaires et contreparties sont règlementairement tenus de nous offrir la meilleure exécution possible.
- La façon dont les relations avec ces intermédiaires/contreparties sont suivies et contrôlées.

AXA REIM SGP n'exécute pas ses ordres directement mais a recours aux services de sociétés du groupe AXA IM, groupe auquel AXA REIM SGP appartient. Ces entités sont des entités distinctes d'AXA REIM SGP et disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

AXA REIM SGP a donc une obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires financiers. AXA REIM SGP s'assure par ailleurs que l'obligation de meilleure exécution est bien respectée par les sociétés lui offrant les services d'exécution des ordres sur instruments financiers.

2. PERIMETRE

La présente politique s'applique à tout client professionnel d'AXA REIM SGP au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers MIF 2 (Directive 2014/65/UE) pour lequel AXA REIM SGP offre un service de gestion de portefeuille.

Les instruments financiers couverts par cette politique de sélection et d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier.

3. ORGANISATION

3.1. CAS GÉNÉRAL

AXA REIM SGP a recours aux services de réception-transmission d'ordres de sociétés du groupe AXA IM agréées pour rendre ces services.

AXA REIM SGP a recours en particulier aux services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres d'opérations de financement sur titres (repo/reverse repo et prêt de titres) d'AXA IM IF afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour réaliser la meilleure exécution possible.

3.2. CAS DES DELEGATIONS

En cas de délégation de la gestion par AXA REIM SGP vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

4. DISPOSITIF D'EXECUTION

4.1. ARCHIVAGE

Il est rappelé au personnel que les activités de gestion de portefeuille ou de négociation ne doivent être effectuées que sur des dispositifs/logiciels enregistrés et conformément aux exigences de conformité locales.

4.2. LIEUX D'EXECUTION

AXA REIM SGP transmet ses ordres auprès de Prestataires de Services d'Investissement agréés en vue de leur exécution sans avoir connaissance a priori du lieu d'exécution final qui sera retenu.

En fonction du lieu d'exécution, les clients peuvent supporter certains risques particuliers comme par exemple un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré.

AXA REIM SGP a comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte de ces risques potentiels.

4.3. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DES CLIENTS

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques requérant l'utilisation d'une contrepartie désignée dans le cadre de la gestion d'un portefeuille dédié sont informés qu'AXA REIM SGP les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique. Dans ces conditions, AXA REIM SGP et ses prestataires ne sauraient être tenus, d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques, telles que précisées ci-dessus, sont informés que les principes de meilleure sélection et de meilleure exécution seront appliqués pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions spécifiques du client.

4.4. FACTEURS RELATIFS A L'EXECUTION DES ORDRES

Le tableau ci-dessous présente le périmètre des instruments financiers traités pour le compte des portefeuilles gérés par AXA REIM SGP et décrit les stratégies et critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible.

Instrument Financier	Facteurs déterminants	Facteurs importants	Facteurs à considérer
Actions	Prix de l'exécution, taille de l'ordre	Coût de l'exécution, rapidité de l'exécution, probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	N/A
Dérivés OTC	Prix de l'exécution, Taille de l'ordre	Coût de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	N/A
Instrument monétaires (billets de trésoreries, titres de créances négociables etc.)	Prix de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre	Rapidité d'exécution	N/A
Obligations	Prix de l'exécution, probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre	Rapidité d'exécution, nature de l'ordre	N/A

L'importance relative de chaque facteur est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé
- Les caractéristiques du client

4.5. ORDRES GROUPES

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût. Ces ordres ne peuvent être groupés que s'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des clients dont les ordres seraient groupés.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Une affectation équitable des ordres partiellement exécutés est effectuée. Cette affectation tient compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

4.6. OPERATIONS CROISEES ENTRE PORTEFEUILLE

AXA REIM SGP peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette de cotation).

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un courtier, intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont, dans des circonstances particulières et de manière exceptionnelle, réalisées directement entre portefeuilles.

Dans tous les cas, les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'approbation du département Conformité d'AXA REIM SGP dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

5. SELECTION DES COURTIERIS ET DES CONTREPARTIES

Afin de rechercher la meilleure exécution possible, AXA IM Real Assets, groupe auquel appartient AXA REIM SGP, a mis en place une procédure de sélection et de suivi des contreparties. Ces dernières sont tenus réglementairement d'offrir la meilleure exécution possible.

Les entités d'AXA IM Real Assets, dont AXA REIM SGP, disposent d'une liste de contreparties autorisées.

Un suivi permet d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels et le respect des conditions d'autorisation initiales.

6. SUIVI DE LA POLITIQUE

6.1. CONTRÔLES DE LA POLITIQUE

Les équipes de Conformité d'AXA REIM SGP effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés pour le compte de ses clients afin de vérifier l'adéquation du service rendu à la politique de sélection et d'exécution des ordres. Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de sélection et d'exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

6.2. REVUE DE LA POLITIQUE

AXA REIM SGP prend des dispositions visant à s'assurer de l'efficacité de la politique de sélection et d'exécution des ordres afin de réaliser, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

7. COMMUNICATION ET REVISION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

La politique d'exécution peut être revue à tout moment à l'initiative d'AXA REIM SGP afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet: <https://www.axa-reimsgp.fr/>.

8. RESPONSABILITES

AXA REIM SGP prend en permanence les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA REIM SGP sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

AXA REIM SGP ne peut être tenue responsable pour le non-respect ou le respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations. En cas de panne de système informatique, AXA REIM SGP dispose de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

Enfin, AXA REIM SGP ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.